



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 JUL. 2021

**modifiant certaines prescriptions imposées à la suite de la mise en place
d'un système de détection d'oiseaux concernant la Société SWM WIND ONSHORE
FRANKREICH SAS à Dehlingen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 fixant les prescriptions nécessaires au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à Dehlingen ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2019 et 13 septembre 2019, portant mesures de protection du milan royal et les prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020, portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement à la suite de la mise en place d'un système de détection d'oiseaux ;
- VU le plan national d'actions en faveur du milan royal 2018-2027 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un système de détection des oiseaux, autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2020, et que les tests d'optimisations ont été concluants ;

CONSIDERANT que les prescriptions situées aux deux derniers alinéas de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 requièrent que :

« Lors de la première fauche annuelle des prairies situées à moins de 200 m d'un aérogénérateur, celui-ci est arrêté durant 6 jours sur la période horaire comprise entre une heure après le lever de soleil jusqu'à une heure avant le coucher de soleil ...

L'exploitant met en place une organisation permettant de surveiller, à distance, la fauche des prairies situées à moins de 200 m des aérogénérateurs et de mettre à l'arrêt le(les) aérogénérateur(s) concerné(s)... » peuvent être abrogées à la suite de la mise en place du système de détection des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2019 et 13 septembre 2019, portant mesures de protection du milan royal en imposant à l'exploitant des mesures de bridage, par la mise à l'arrêt des aérogénérateurs, peuvent également être abrogés à la suite de la mise en place du système de détection des oiseaux ;

APRÈS communication à l'exploitant du rapport et du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« La reprise d'une végétation herbacée d'une hauteur supérieure à 20 centimètres au pied des aérogénérateurs est favorisée. Une fauche à fréquence biennale est assurée.

Les cadavres d'animaux sont enlevés selon les modalités définies par la commission de suivi visée à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 ».

Article 2

Les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2019 et 13 septembre 2019 sont abrogés.

Article 3 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

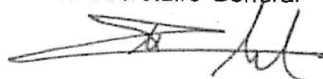
- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Dehlingen ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Dehlingen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Dehlingen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saverne
- au maire de Dehlingen

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative à la cour administrative d'appel de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 54035 Nancy Cedex) :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

